



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté autorisant la modification des conditions d'exploitation de la carrière  
de matériaux calcaires exploitée sur le territoire communal de Saint Maximin  
par la société BPE Lecieux

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, titre II ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 autorisant l'exploitation, au bénéfice de la société BPE Lecieux, de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Saint Maximin ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 mai 2006 et 9 février 2007 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée à Saint Maximin par la société BPE Lecieux ;

Vu la demande présentée le 23 avril 2007 par Mme. Francine Roussel, agissant en qualité de gérante de la société BPE Lecieux, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier le plan de phasage d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires à Saint Maximin ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 31 mai 2007 ;

Vu l'avis en date du 26 juin 2007 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des « carrières » ;

Considérant que la modification du plan de phasage des travaux d'exploitation sollicitée pour la carrière de Saint Maximin par la société BPE Lecieux ne paraît pas de nature à engendrer d'inconvénient autre que ceux considérés pour la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2004 ;

Considérant que la modification du plan de phasage des travaux d'exploitation de la carrière de Saint Maximin aura pour effet d'optimiser la conduite de l'installation et que cette modification apparaît potentiellement bénéfique à l'environnement, particulièrement au regard des émissions sonores ou poussiéreuses à l'extérieur du site pouvant résulter des travaux réalisés ;

Considérant que la modification du plan de phasage des travaux d'exploitation de la carrière de Saint Maximin sera sans conséquence sur les surfaces impliquées dans les différents travaux opérés dans la carrière et qu'elle ne nécessite donc pas de reconsidérer le montant des garanties financières fixé à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 susvisé afin de permettre la remise en état des lieux en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement, notamment ses dispositions prévues à l'article 20 et relatives aux modifications apportées par l'exploitant à l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant les indications figurant au dossier de demande susvisée, desquelles il ressort que les modifications sollicitées par la société BPE Lecieux pour l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Saint Maximin, sont contraires à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 novembre 2004 susvisé et qu'elles nécessitent en conséquence l'adoption de prescriptions complémentaires ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Dans les travaux d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Saint Maximin, lieux dits « Les Longères des Haies » « Le Moulin », la société BPE Lecieux, dont le siège social est situé lieudit « Les Saintes Barbes » - Chaussée Neuve – BP 139 – 60741 – Saint Maximin cédex, représentée par Mme. Francine Roussel, agissant en qualité de gérante, est autorisée à modifier le phasage d'exploitation conformément au plan annexé à la présente décision.

Le plan de phasage précité se substitue à celui figurant en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2004 susvisé.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

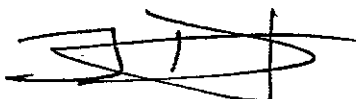
**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Saint Maximin, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

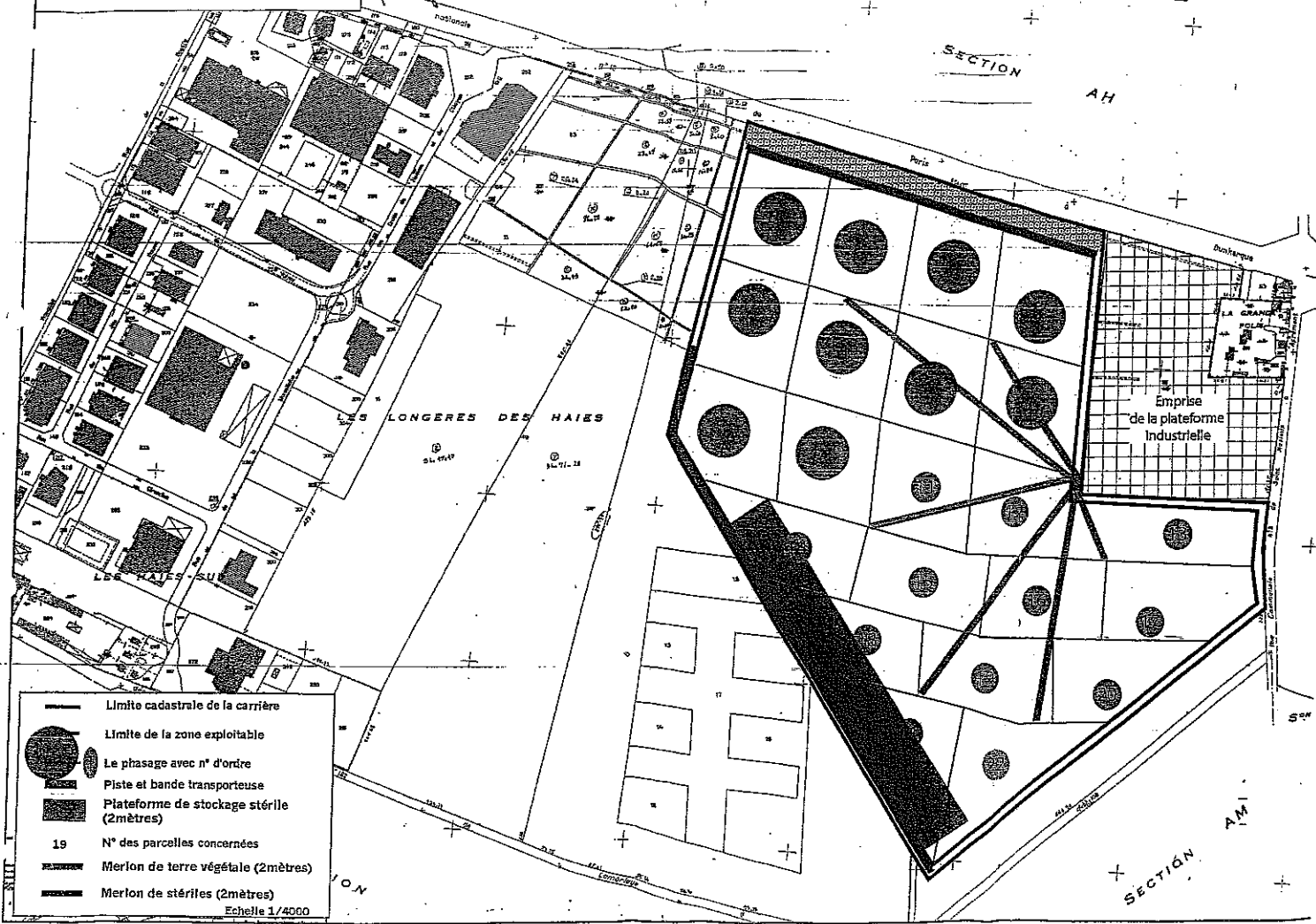
Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de Saint Maximin.

Fait à Beauvais, le 18 juillet 2007.

pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET



- Limite cadastrale de la carrière
  - Limite de la zone exploitable
  - Le phasage avec n° d'ordre
  - Piste et bande transporteuse
  - Plateforme de stockage stérile (2mètres)
  - 19 N° des parcelles concernées
  - Merlon de terre végétale (2mètres)
  - Merlon de stériles (2mètres)
- Echelle 1/4000